

G/S

N° ADD N° 28 COM
DU 23/02/2018

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 23 FEVRIER 2018

AFFAIRE :

STE OUTSPAN IVOIRE S.A
(SCPA KONE-BOPUABRE ET
ASSOCIES)

C/

1/ LA COOPERATIVE
AGRICOLE ABOUSSUAN DE
L'INDENIE dite (COOPAI) ET
01 AUTRE

2/LA SOCIETE RADEE
TRADING SARP

(SCPA SORO & BAKO)
(SCPA RAUX-AMIEN &
ASSOCIES)

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle,
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du **vendredi vingt trois février deux mil
dix huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **MOUSSO GNAMIEN PAUL** et Monsieur
KOUADIO CHARLES DAVID WINNER, Conseillers à la Cour,
MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société **OUTSPAN IVOIRE, S.A**, au capital de
6.250.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan,
Treichville, Rue de la pointe aux fumeurs, digue de VRIDI
CANAL, en face du Tri postal, 15 BP 300 Abidjan 15, inscrite
au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan,
sous le n° CI-ABJ-1994-B 175901, Compte contribuable n°
9406490B, régime d'imposition réel normal, Tél : (225) 21
21 41 41, fax. (225) 21 27 06 67, agissant aux poursuites et
diligences de son représentant légal monsieur COULIBALY
AROUNA, son Directeur Général, demeurant au siège de
ladite société ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA KONE
BOUABRE et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;



D'UNE PART

ET: 1- La **COOPERATIVE AGRICOLE ABOUSSUAN DE L'INDENIE** dite (**COOPAAI**), société coopérative, sise à Abengourou, 15 BP 486 Abidjan 15, Tél. : (225) 35 91 13 33, Fax : (225) 35 90 37 02, prise en la personne de son représentant légal, monsieur **AKON ABODOU HYPOLYTE PACOME**, son Directeur ;

2- **LA SOCIETE RADEE TRADING**, SARL, sise à Abidjan, Zone portuaire, prise en la personne de son gérant, monsieur **TANOH Albert Serge Toussaint** ;

INTIMEES

Représentée et concluant par la **SCPA SORO ET SCPA RAUX-AMIEN** et Associés (2) et **BAKO (1)**, Avocats à la Cour, ses conseils ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement n° 2227/14 du 31/07/2015 enregistré au Plateau le 22 décembre 2015 (reçu : un million neuf cent dix mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 12 janvier 2016, la Société **OUTSPAN IVOIRE S.A** a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **LA COOPERATIVE AGRICOLE ABOUSSUAN DE L'INDENIE** dite (**COOPAI**) et 01 autre à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 29 janvier 2016 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 65 de l'an 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 10 novembre 2017 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 22 décembre 2017 a requis qu'il plaise à la Cour : - Déclarer recevables les appels, principal et incident, tel qu'interjetés ; - Dire la Société **OUTSPAN**



IVOIRE S.A mal fondée en son appel principal ; Dire la COOPAI partiellement le jugement attaqué en ce qu'il n'a pas statué sur la demande de dommages et intérêts d'un montant de 718.100.000 F CFA ; - Dire que la COOPAI n'apporte pas la preuve du manque à gagner dont elle demande réparation et la débouter de ce chef ; - Confirmer le jugement en toutes ses autres dispositions ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 février 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 23 février 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 26 mai 2017 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 12 janvier 2016, la société OUTSPAN IVOIRE SA, ayant pour conseil la SCPA KONE-BOUABRE & Associés, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, a relevé appel du jugement commercial contradictoire RG N° 2227/2014 rendu le 31 juillet 2015 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, lequel saisi le 11 juillet 2014 par la Coopérative Agricole Aboussouan de l'Indenié dite COOPAAI d'une assignation en paiement de primes et en dommages-intérêts, a statué ainsi qu'il suit:

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu les jugements avant-dire-droit N° 2227/14 du 4 décembre 2014 et 2227/14 du 2 avril 2015 ;

Homologue le rapport d'expertise ;



Déclare la COOPAAI partiellement fondée en sa demande ;

Condamne la société OUTSPAN IVOIRE à lui payer la somme de 170.715.830 francs CFA représentant les commissions dues ;

La déboute du surplus de ses demandes ;

Déclare la société OUTSPAN IVOIRE partiellement fondée en son action ;

Condamne la COOPAAI à lui payer la somme de 247.058.038 francs CFA au titre des opérations d'export ;

La déboute du surplus de ses demandes ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés de moitié par chacune des parties » ;

Il résulte des énonciations du jugement querellé que par exploit de Justice en date du 11 juillet 2014, la Coopérative Agricole Aboussouan de l'Indenié dite COOPAAI a assigné par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, les sociétés OUTSPAN IVOIRE S.A et RADEE TRADING SARL à l'effet d'entendre condamner la société OUTSPAN IVOIRE S.A à lui payer la somme de 200.355.000 francs CFA au titre des primes ordinaires et Rainforest sur exportation pour les campagnes 2011-2012 et 2012-2013, condamner solidairement les deux sociétés au paiement de la somme de 718.000.000 de francs CFA au titre du manque à gagner et condamner la société RADEE TRADING SARL à lui payer la somme de 180.000.000 de francs CFA pour concurrence déloyale, le tout assorti de l'exécution provisoire ;

Au soutien de son action, la COOPAAI a exposé qu'en vertu d'un partenariat acte par deux conventions dont le protocole d'accord du 1^{er} octobre 2007 et celui dit programme Rainforest alliance du 4 octobre 2010, la société OUSTPAN IVOIRE S.A a mis des fonds à sa disposition en vue de lui fournir des produits café-cacao achetés bord-champ moyennant paiement de commissions ;

Selon elle, le partenariat s'est normalement déroulé jusqu'en 2012, année au cours de laquelle la société OUTSPAN IVOIRE S.A a suscité la création d'une société concurrente dénommée RADEE TRADING SARL dont le promoteur n'est autre que monsieur TANO Albert Serge Toussaint, trésorier général de la COOPAAI ;

Elle a ajouté que la nouvelle structure créée par la société OUTSPAN IVOIRE S.A a bénéficié d'importants concours financiers à son

détriment, et contre toute attente, elle lui a réclamé le remboursement desdits prêts ;

En outre, a-t-elle soutenu, bien qu'elle ait parfaitement exécuté ses obligations, la société OUTSPAN IVOIRE S.A a refusé de lui payer les primes convenues d'accord-parties, soit la somme de 129.170.600 francs CFA représentant le montant de ses primes résultant du protocole d'accord du 1^{er} octobre 2007;

Elle a précisé par ailleurs que dans le cadre de la certification Rainforest qui les liait, elle a livré au cours des campagnes 2011-2012 et 2012-2013, 711.844 kg de produits équivalant à la somme de 71.184.400 francs CFA qui ne lui a pas été reversée, encore moins un acompte, de sorte que ses avoirs au titre des primes, dans les livres de la société OUTSPAN IVOIRE S.A s'élèvent à la somme totale de 200.355.000 francs CFA ;

Elle a en outre indiqué que la création d'une société concurrente devenue principal fournisseur de la société OUTSPAN IVOIRE S.A a entraîné pour elle un manque à gagner de l'ordre de 718.000.000 francs CFA dont elle sollicite le paiement par les défenderesses;

Enfin, a-t-elle conclut, la création par monsieur TANO Albert Serge Toussaint, trésorier général de la COOPAAI, de la société RADEE TRADING SARL constitue une concurrence déloyale qu'il convient de sanctionner en condamnant ladite société à lui payer la somme de 180.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

En réplique, la société RADEE TRADING SARL a conclut au débouté de la COOPAAI au motif que son action en concurrence déloyale est mal fondée en ce sens qu'elle est une société à responsabilité limitée distincte de la personne de monsieur TANO Albert Serge Toussaint ;

Pour sa part, la société OUTSPAN IVOIRE S.A a plaidé le rejet des demandes de la COOPAAI en rétorquant qu'elle ne lui doit aucune somme d'argent, mieux cette coopérative reste lui devoir la somme de 201.417.171 francs CFA qu'elle a même reconnue ;

Par un jugement avant-dire-droit N°2227/14 du 4 décembre 2015 le Tribunal de Commerce d'Abidjan a ordonné une expertise comptable à l'effet de faire les comptes entre les parties et notamment déterminer si les commissions des campagnes 2011-2012 et 2012-2013 sont dues et dire si la COOPAAI reste redevable à la société OUTSPAN IVOIRE S.A au titre des fonds mis à sa disposition pour financer l'achat des produits bord champ ;



Suite aux contestations soulevées par les parties relativement au rapport d'expertise, le tribunal a ordonné une expertise complémentaire par un second jugement avant-dire-droit N°2227/15 du 2 avril 2015 en vue d'établir la situation des comptes des opérations d'export entre les deux sociétés dans le cadre de l'exécution par la COOPAAI des contrats OLAM International durant la campagne 2012-2013 ;

Sur la base de ses rapports d'expertise, le Tribunal rendait le jugement dont appel ;

En cause d'appel, la société OUTSPAN IVOIRE S.A explique qu'après la création de la COOPAAI dans le courant de l'année 2000 grâce à son appui financier pour la constitution de son capital social et la garantie bancaire exigée à cet effet, elle est entrée en relation d'affaires avec elle en mettant à sa disposition d'importants concours financiers à charge pour celle-ci de collecter des produits bord champ pour son compte ;

Elle ajoute que les premières difficultés relationnelles sont apparues en 2012 lorsque la COOPAAI a décidé d'obtenir un agrément export, ce qui a laissé apparaître une dette auprès de sa maison mère la société OLAM International, d'un montant de 201.417.171 francs CFA que la COOPAAI a proposé d'apurer pendant la campagne 2012-2013 dans une lettre de reconnaissance de dette en date du 22 août 2012 ;

Elle indique que contre toute attente, la COOPAAI a arrêté toute collaboration pour la campagne 2013-2014 et a cru bon de lui réclamer diverses sommes d'argent ;

Elle estime que le jugement querellé doit être partiellement infirmé en ces dispositions qui la condamnent à payer à la COOPAAI la somme de 170.715.830 francs CFA au titre des commissions dues ;

Elle soutient en effet que ladite somme doit être diminuée du montant de 132.180.224 francs CFA, soit 127.555.585 francs CFA par elle payée pour le compte de la COOPAAI à l'ordre de son trésorier général et 4.624.639 francs CFA représentant les frais de participation au programme Rainforest alliance qu'elle a payés pour le compte de la COOPAAI ;

Ainsi, selon elle, sa dette à l'égard de la COOPAAI doit être ramenée à la somme de 38.553.606 francs CFA ;

Répliquant par le canal de son conseil, la SCPA SORO-BAKO & Associés, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, la COOPAAI plaide par



appel incident l'infirmité du jugement attaqué en ce qu'il l'a condamnée à payer à la société OUTSPAN IVOIRE S.A la somme de 247.058.038 francs CFA au titre des opérations d'export et en ce qu'il n'a pas statué sur les dommages-intérêts à l'égard de ladite société et a rejeté sa demande formulée contre la société RADEE TRADING SARL pour concurrence déloyale ;

Elle soutient à cet effet qu'au titre des commissions résultant du protocole d'accord du 1^{er} octobre 2007, la société OUTSPAN IVOIRE S.A lui doit la somme de 129.170.600 francs CFA et la somme de 71.184.400 francs CFA au titre de la prime Rainforest alliance soit un total de 200.355.000 francs CFA ;

En outre, elle fait savoir que contrairement au rapport d'expertise qui a révélé un solde de 247.058.038 francs CFA en faveur de la société OUTSPAN IVOIRE S.A, les comptes résultant de la vente loco-magasin cacao (13.198.253.467 f), de la vente loco-magasin café (66.542.250 f) et les paiements par elle effectués (14.562.263.369 f) ainsi que les commissions dues et les pénalités pour surpoids laissent apparaître un solde en sa faveur d'un montant de 966.324.338 francs CFA ;

Enfin, elle souligne que la création de la société concurrente RADEE TRADING SARL lui a fait perdre des gains qu'elle évalue à 718.100.000 francs CFA sans occulter le fait que la concurrence déloyale orchestrée par ladite société doit être sanctionnée à hauteur de 180.000.000 de francs CFA ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Il est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

En la forme

Les appels tant principal qu'incident de la société OUTSPAN IVOIRE S.A et de la COOPAAI ont été interjetés dans les formes et délais légaux ; Il échut de les déclarer recevables ;

Au fond

Il est constant que le présent litige soulève, à titre principal, une question de reddition de comptes entre les parties, chacune d'elles réclamant à l'autre diverses sommes d'argent qu'elle leur doit dans le cadre de leur partenariat ;



Pour trancher cette question principale, le tribunal a eu recours à l'homme de l'art dont il a homologué les rapports d'expertise ;

Cependant, en dépit du rabattement du délibéré en vue de la production du dossier du tribunal contenant lesdits rapports, la Cour n'a pu en être en possession ;

Aussi, afin d'apprécier objectivement les prétentions des parties, il convient de surseoir à statuer quant au fond et d'ordonner, avant-dire-droit, une mise en état à l'effet de faire produire par les parties les rapports d'expertise dont s'agit et, au besoin ordonner toute mesure d'instruction nécessaire au règlement du litige ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare recevables les appels tant principal qu'incident de la société OUTSPAN IVOIRE S.A et de la COOPAAI relevés du jugement contradictoire RG N° 2227/2014 rendu le 31 juillet 2015 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

AU FOND

Sursoit à statuer ;

Avant-dire-droit

Ordonne une mise en état aux fins spécifiées dans les motifs ;

Désigne pour y procéder, Monsieur DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseiller à la Chambre Présidentielle de la Cour d'Appel de céans ;

Lui impartit un délai de quarante cinq (45) jours pour le dépôt de son rapport ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 6

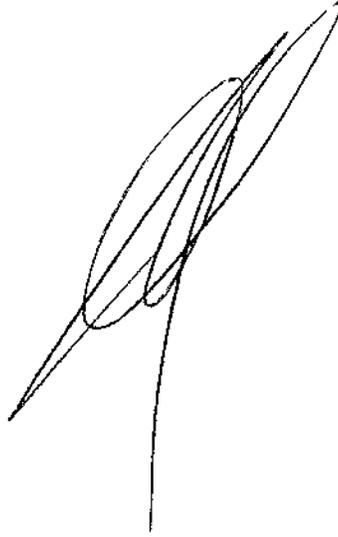
avril 2018 ;



Réserve les dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement par la Cour
d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

